

employés aux travaux de l'établissement du poste de Balade pendant les mois d'octobre et novembre 1856 ;

Attendu que cet état de dépenses est parvenu trop tard à l'administration de Tahiti pour être régularisé avant la clôture de l'exercice 1856 ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit extraordinaire de *cent cinquante-huit francs* (158 fr.) est ouvert sur l'exercice courant pour servir à la régularisation de la dépense ci-dessus énoncée.

Art. 2. Il sera tenu compte de ce crédit au budget du service Local, article 6, *Dépenses des exercices clos*, et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'exercice 1857 en cours.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 12 juin 1858.

Signé : E. DU BOUZET.

N^o 53. — *ARRÊTÉ autorisant l'Administration à faire l'acquisition, pour le compte de la colonie, du terrain sur lequel se trouve établi le pénitencier des femmes.*

Le Chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que le terrain sur lequel se trouve établi le pénitencier des femmes indigènes est tenu à bail par l'Administration moyennant le prix annuel de 206 fr. 18 c., et qu'il y a tout avantage à en faire l'acquisition pour compte de la colonie, cet immeuble étant d'ailleurs situé dans les conditions les plus favorables à sa destination ;

Vu le plan figuratif de ce terrain, dressé par les soins de M. le directeur du génie ;

Vu l'article 55 de l'arrêté local du 31 mai 1855 concernant les achats, ventes, locations ou échanges d'immeubles pour le compte du domaine colonial ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Le Conseil d'administration entendu,